



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

8 juillet 2002

## **ANNONCE D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION**

### **NORMES DE SURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE PAIEMENT DE MASSE EN EUROS**

L'une des missions fondamentales de l'Eurosystème consiste à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Pour remplir cette mission statutaire, l'Eurosystème a défini des normes de surveillance que les systèmes de paiement concernés dans la zone euro doivent respecter. À cet égard, il a adopté, en janvier 2001, les *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique* en tant que partie intégrante des normes minimales communes définies dans le cadre de sa politique de surveillance.

L'Eurosystème précise actuellement sa politique dans le domaine des systèmes de paiement de masse. Conformément à son implication croissante dans les questions relatives aux systèmes de paiement de masse, l'Eurosystème insiste sur l'importance de la définition de normes en matière d'efficacité et de sécurité pour les instruments et les systèmes de paiement de masse en euros, afin de favoriser la constitution d'une zone unique pour les paiements en euros. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de surveillance, l'Eurosystème encourage l'adoption de normes et de bonnes pratiques pour les systèmes de paiement et les infrastructures de masse transfrontière, de façon à assurer la confiance du public dans l'euro. Dans ce contexte, l'Eurosystème a examiné les implications des Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique. Avec la définition de sa politique de surveillance, qui est expliquée plus en détail dans le projet ci-joint intitulé « Normes de surveillance des systèmes de paiement de masse en euros », l'Eurosystème vise à favoriser un bon fonctionnement de ces systèmes.

Alors que les systèmes de paiement présentant une importance systémique sont tenus de respecter la totalité des dix Principes fondamentaux, l'Eurosystème estime que six de ces

Principes devraient également s'appliquer à certaines catégories de systèmes de paiement de masse en euros, même si ceux-ci ne revêtent pas une importance systémique. Ces systèmes de paiement de masse devraient respecter les Principes fondamentaux I (base juridique), II (compréhension des risques financiers), VII (sécurité et fiabilité opérationnelle), VIII (efficacité), IX (critères de participation) et X (gouvernance). En outre, il serait hautement souhaitable que ces systèmes de paiement de masse respectent le Principe IV (règlement définitif rapide).

Le présent projet est publié aux fins de consultation publique. Cette procédure permettra à l'Eurosystème de prendre en compte le point de vue de la profession bancaire et du public concerné sur la politique de surveillance révisée. Les parties intéressées sont invitées à faire part de leur avis et de leurs suggestions. L'Eurosystème souhaiterait notamment recueillir des commentaires sur les questions suivantes.

Que pensez-vous de l'application d'une partie des Principes fondamentaux à certains types de systèmes de paiement de masse en euros, même s'ils ne présentent pas une importance systémique ? D'autres systèmes de paiement devraient-ils également respecter les Principes fondamentaux retenus ?

Quelle est votre opinion sur le choix proposé des Principes fondamentaux qui devront être respectés par certains systèmes de paiement de masse ? Cette sélection est-elle adaptée ou d'autres Principes fondamentaux devraient-ils venir s'y ajouter ?

Veillez faire part de toute interrogation ou toute difficulté qui pourrait être rencontrée dans l'application de ces Principes.

En complément de ce document, les banques centrales nationales vont publier ce jour une liste des systèmes qui doivent respecter les normes de surveillance applicables aux systèmes de paiement de masse en euros dans leurs pays respectifs. Il n'existe pas actuellement de système de paiement de masse transfrontière dont l'importance économique soit telle qu'il soit tenu de respecter les normes de surveillance s'appliquant aux systèmes de paiement de masse en euros.

Les parties intéressées sont invitées à formuler, d'ici au 30 septembre 2002, leurs commentaires sur les nouvelles normes de surveillance s'appliquant aux systèmes de paiement de masse en euros et sur les listes de systèmes devant respecter ces normes. Ces commentaires devront être envoyés à l'adresse suivante :

European Central Bank

Secretariat Division

Kaiserstrasse 29

D-60311 Frankfurt am Main

Germany

Fax: +49 69 1344 6170

E-mail: [ecb.secretariat@ecb.int](mailto:ecb.secretariat@ecb.int)

ou à votre banque centrale nationale.

Les commentaires reçus seront rendus publics sur Internet, sauf s'il est clairement stipulé que l'auteur s'oppose à cette publication.

**Banque centrale européenne**

Division Presse et information

Kaiserstrasse 29, D-60311 Frankfurt am Main

Tél. : 0049 69 1344 7455, Télécopie : 0049 69 1344 7404

Internet : <http://www.ecb.int>

**Reproduction autorisée en citant la source.**